**No 8108**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l’exercice et la revalorisation de certaines professions de santé**

**RÉSUMÉ**

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l’exercice et la revalorisation de certaines professions de santé en l’adaptant aux conclusions de l’arrêt de la Cour constitutionnelle du 4 juin 2021 (arrêt n°00166). Dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle a déclaré non conforme à la Constitution les dispositions des articles 1er et 7 de la loi précitée du 26 mars 1992. Cette loi fixe notamment les conditions générales d’accès et les attributions de certaines professions de santé.

Pour la Cour constitutionnelle, la précision requise pour définir les mesures d’exécution fait défaut dans la loi précitée, ces mesures étant reprises dans des règlements grand-ducaux. En principe, l’inconstitutionnalité aurait dû rendre inapplicable les dispositions de l’article 7 de la loi précitée du 26 mars 1992 avec effet immédiat. Mais cela aurait eu pour conséquence de rendre inapplicable les règlements grand-ducaux concernant les professions de santé visées par la loi. Ces règlements grand-ducaux fixent, entre autres, les attributions et les conditions générales d’accès aux professions de santé en question. Par conséquent, la Cour constitutionnelle a décidé de reporter la déclaration d’inconstitutionnalité au 30 juin 2023, afin de permettre au législateur de remédier à la situation.

Le projet de loi sous rubrique a dès lors pour but d’ancrer dans la loi précitée du 26 mars 1992 les dispositions qui se trouvent actuellement dans différents règlements grand-ducaux, ceci au moyens d’annexes intégrées dans ladite loi.

Il s’agit des professions de santé suivantes :

1. infirmier ;
2. infirmier en anesthésie et animation ;
3. infirmier en pédiatrie ;
4. infirmier psychiatrique ;
5. infirmier gradué ;
6. sage-femme ;
7. aide-soignant ;
8. assistant technique médical ;
9. laborantin ;
10. assistant d’hygiène sociale ;
11. assistant social ;
12. pédagogue curatif ;
13. diététicien ;
14. ergothérapeute ;
15. rééducateur en psychomotricité ;
16. masseur ;
17. masseur-kinésithérapeute ;
18. ostéopathe ;
19. orthophoniste ;
20. orthoptiste ;
21. podologue.